

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE
BRUXELLES
DÉPARTEMENT URBANISME
Monsieur J.-P. DEMEURE
Ingénieur directeur général
Centre Anspach
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/pfu/282105
D.M.S. : JFL/20433-0017/08/2010-218 PU
N/réf. : AVL/CC/BXL-1.1/s.495
Annexes : /

Bruxelles, le

ENVOI RECOMMANDÉ

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Minimes, 62. Eglise Saints-Jean-et-Etienne aux Minimes.
Restauration des toitures et des combles.
Demande de complément d'information dans le cadre d'une demande de permis unique.
(Dossier traité par S. De Bruycker à la D.U. / Jean-François Loxhay à la D.M.S.)

En son courrier du 3 février 2011 sous référence, réceptionné le 4 février par la C.R.M.S., la Direction de l'Urbanisme a, dans le cadre de votre demande de permis unique, adressé à la Commission royale des Monuments et des Sites une demande d'avis conforme sur le dossier relatif à l'objet susmentionné.

La demande concerne la restauration des toitures de l'église des Minimes classée pour totalité par arrêté du 31/07/1943. Les interventions comprennent essentiellement :

- le renouvellement des recouvrements d'ardoises, de zinc, de plomb des toitures de l'église, des deux tours, des absides, des chapelles latérales et de la sacristie ainsi que la repose éventuelle du coq sur le clocher si les recherches permettent de le retrouver ;
- la remise en état de la charpente et des menuiseries comprenant les voligeages, les lucarnes, l'escalier d'accès aux combles dans la grande tour, les passerelles, l'échelle de meunier de la coupole et les autres menuiseries en toiture (consoles, caches trous de boulin, etc.) ;
- le ragréage éventuel des enduits et des maçonneries ;
- la vérification et l'adaptation de l'éclairage dans les combles.

Après examen du dossier en sa séance du 16 février 2011, **la Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier.** En effet, **aucun état des lieux des éléments à restaurer n'a été dressé et les interventions prévues ne sont pas localisées. Le métré ne**

semble pas découler d'un diagnostic précis de la situation existante qui est très peu documenté.

En vertu des dispositions de l'article 177, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (Cobat) et afin de pouvoir lui permettre d'émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause, la Commission vous adresse donc, par la présente lettre recommandée, une **demande de complément d'information** portant sur ces points, tel que précisé ci-dessous.

Afin de permettre à la Commission d'émettre son avis endéans les délais légaux qui lui sont impartis, ces compléments d'information devront être examinés par elle **au plus tard en sa séance du 27 avril 2011**. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l'étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande qu'ils lui soient communiqués en 5 exemplaires, au plus tard le 20 avril 2011 et qu'1 exemplaire soit envoyé dans le même temps à la DMS (A.A.T.L. – D.M.S., Jean-François Loxhay, rue du Progrès, 80, boîte 1, 1035, Bruxelles). Elle souligne qu'en l'absence des compléments d'information demandés dans les délais précisés, elle se verra dans l'impossibilité d'autoriser la demande.

1. Etat des lieux, identification et localisation des dommages et interventions prévues

Une étude historique très fouillée a été effectuée, qui donne un descriptif architectural détaillé du monument et de son évolution dans le temps. Cependant, aucun état des lieux ni analyse précise de l'état sanitaire actuel de l'église et des éléments qu'il est prévu de restaurer à travers la présente demande ne semblent avoir été réalisés à ce jour : la demande ne contient pas de relevé de la charpente, les pathologies ne sont pas localisées pas plus que les interventions de restauration qui sont envisagées pour y remédier. Seules quelques photos illustrent certaines zones de toiture ou de charpenterie.

Il est par exemple question au poste 4.3. du CdC, de reconstitution des poutres ou des assemblages en résine époxydique armée. Des barres en fibre de verre ou tiges filetées en inox sont prévues dans cette opération avec placement d'un coffrage perdu étanche en chêne. Il est également dit que les pièces de bois de grand format seront consolidées à l'aide de pièces métalliques en acier inoxydable scellées à la résine époxy ou par boulons et écrous. Quels sont les éléments de charpente qui nécessitent un tel traitement ?

Le cahier des charges s'apparente davantage à une énumération de « bonnes intentions » d'intervention dont on ne sait précisément à quoi elles se rapportent. Il y est mentionné de manière récurrente, notamment au poste 4 : « réparations réparties sur l'ensemble du bâtiment en recherche par l'entrepreneur indiquées sur le site par la direction de chantier ».

En l'absence d'un état des lieux préalable, on s'interroge, par ailleurs, sur la manière dont les quantités mentionnées dans le métré ont pu être évaluées. Dans ce cadre, le cahier des charges mentionne notamment que « les pièces de bois à remplacer seront mesurées contradictoirement par la direction du chantier et l'Entrepreneur, les pièces non mesurées contradictoirement ne peuvent faire l'objet d'une facturation »).

La Commission n'approuve pas cette manière de procéder et demande que le dossier de restauration ainsi que le métré soient fondés sur un relevé précis des pathologies de dommages constatés.

En regard de ce qui précède, la Commission demande que ces aspects du dossier de restauration soient adéquatement complétés et que les informations suivantes soient communiquées :

- 1. relevé et état des lieux précis et détaillé du bien dans son état actuel***
- 2. nature, cause et localisation des dommages***
- 3. localisation et quantification précises des interventions prévues***
- 4. justification du choix des matériaux de restauration et/ou de remplacement par une analyse ou une identification claire du matériau d'origine***
- 5. énumération des études qu'il est prévu de mener durant le chantier à cette fin (notamment pour identifier les natures et teintes prévues pour les boiseries).***

2. Précisions à apporter sur deux points du dossier

Certaines erreurs ou imprécisions actuelles du cahier des charges et du dossier devraient être comblées par les 5 volets du complément d'information demandés par la CRMS tels qu'énumérés ci-

dessus. La Commission souhaite toutefois insister sur deux points particuliers du dossier qu'il convient de préciser:

a) Ardoises et tuiles faïtières :

A l'instar de ce qui est précisé à la page 22 du cahier des charges « Les matériaux à mettre en œuvre, tels que briques, etc. doivent être de même format, section, origine, modèle que les existants », il est prévu que des ardoises de même type que les existantes soient placées en toiture.

La Commission estime toutefois que cette mention est trop vague et que les matériaux à remplacer doivent être davantage identifiés, décrits et précisés dans le cahier des charges pour éviter toute méprise. Il conviendra donc de préciser, pour les ardoises, les caractéristiques des ardoises existantes au niveau dimensions, teintes, origine (celles en place dateraient de la fin des années 40 et proviendraient de Warmifontaine d'après l'étude historique), etc., de voir si les carrières sont toujours exploitées et, dans la négative, de proposer une ardoise dont les caractéristiques se rapprochent le plus de celles en place (en précisant la provenance, la teinte, les dimensions, etc.).

La Commission s'interroge sur l'opportunité de récupérer une partie des ardoises anciennes comme proposé par le demandeur. Cette option ne doit être envisagée que si les ardoises récupérées présentent une performance technique encore suffisante, ce qu'il est prévu de vérifier. Le placement d'ardoises de récupération peut avoir un intérêt en raison de la grande visibilité qu'offrent certaines parties de la toiture, notamment depuis la rue Ernest Allard. Dans l'éventualité de la repose d'ardoises anciennes, la Commission préconise par exemple de replacer celles-ci sur la toiture du chœur et de placer un seul type et même type d'ardoises (des neuves, en l'occurrence) sur la toiture principale. Pour des raisons esthétiques, les ardoises récupérées et placées sur le chœur (donc très visibles) seraient clouées. Les autres pourront être placées à l'aide de crochets de préférence en cuivre plutôt qu'en inox (pour des raisons de bon entretien des toitures, l'oxydation du cuivre permettant d'éliminer naturellement la mousse qui se forme sur les ardoises).

La Commission estime, par contre, préférable, de remplacer par de nouvelles les tuiles faïtières dont la longévité est plus limitée que celle des ardoises.

b) Le bois de charpenterie :

Au point 4.1 du CdC, il est dit que « les bois de charpenterie seront de même essence que les bois existants et sauf par accord préalable de la direction du chantier en pin d'Oregon ». La Commission ne comprend pas cette mention. Etant donné que certaines pièces de la charpente sont en chêne et d'autre en pin rouge du nord (le métré distingue d'ailleurs « chêne » et « autres essences »), elle insiste pour que des essences de bois identiques aux existantes soient utilisées pour les interventions de restauration / remplacement. Etant donné la mention « autres essences », elle demande que les différentes essences soient précisées dans le relevé de la situation existante et pour chaque intervention.

3. Consolidation ancienne de certains éléments de charpente

Par le passé, la charpente a fait l'objet, à de multiples reprises, de travaux de modification et de renforcement dont les plus évidents sont la pose de mâchoires métalliques au droit de certaines pièces (entrants de ferme, jambes de force, départ d'arbalétriers). Ces interventions, d'après l'étude historique transmise, dateraient pour l'essentiel de 1938 et sont toujours fonctionnelles. Il n'est pas prévu de les remplacer.

La Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que ce type de renforcement, qui a été largement utilisé par le passé, peut poser au fil du temps d'importants problèmes pour les maçonneries périphériques car ils rigidifient les éléments de charpente qui perdent leur souplesse et qui, dès lors, exercent d'importantes pressions sur les murs sur lesquels ils reposent.

La Commission demande qu'un examen minutieux des maçonneries situées à proximité des éléments de charpentes ainsi consolidés soit effectué. Il conviendrait, par ailleurs, de vérifier s'il n'est pas nécessaire de supprimer ces renforts et d'intervenir de manière à rendre à ces éléments de charpente leur souplesse initiale. La Commission demande que ce point soit intégré dans le projet.

4. Passerelle de visite

Une nouvelle passerelle de visite est prévue au-dessus des voûtes, de manière à pouvoir assurer une maintenance et une inspection en toute sécurité, avec, ce qui est nouveau, un parcours donnant accès aux lucarnes, lesquelles elles-mêmes permettent un accès aux chéneaux.

Le rapport de la DMS signale que la nouvelle passerelle ne s'appuierait plus sur les voûtes, comme c'est le cas actuellement. Le dessin qui est fourni de cette passerelle semble toutefois montrer un dispositif posé et non suspendu. La Commission demande des éclaircissements sur ce point.

5. Coq et girouette

Il est question de rechercher et remettre en place ces deux éléments aujourd'hui disparus. La Commission est favorable au principe de leur restauration et de leur remise en place mais elle ne peut se prononcer plus avant sur cette partie du dossier étant donné que les deux objets sont absents et que les interventions de restauration qu'il faudra leur appliquer sont encore inconnues. Ces postes peuvent-ils être précisés dans le complément d'information ?

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Présidente f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. J.-F. Loxhay / Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. S. De Bruycker
- Concertation de la Ville de Bruxelles